

# **Règlements généraux**

**Solidarité Populaire Richelieu-Yamaska** *(S.P.R.Y.)*

*Adoptés le 3 juin 2003*

# Table des matières

Pages

<b>Section I—Définitions</b> .....	2
<i>Article 1—Définition des termes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4</i>	
<b>Section II—Dispositions générales</b> .....	2
<i>Article 2—Dénomination sociale 2.1, 2.2</i>	
<i>Article 3—Siège social 3.1</i>	
<i>Article 4—Territoire 4.1</i>	
<i>Article 5—Mission 5.1</i>	
<i>Article 6—Buts généraux 6.1 à 6.19</i>	
<b>Section III—Membres</b> .....	3
<i>Article 7—Nombre 7.1</i>	
<i>Article 8—Conditions d’admissibilité et privilèges des membres 8.1 à 8.5</i>	
<i>Article 9—Liste des membres 9.1</i>	
<i>Article 10—Décision de refuser l’adhésion d’un membre 10.1</i>	
<i>Article 11—Procédure en cas de refus d’adhésion 11.1 et 11.1.1)</i>	
<i>Article 12—Cesse d’être membre 12.1, 12.2</i>	
<i>Article 13—Motifs d’expulsion 13.1</i>	
<i>Article 14—Procédure d’expulsion 14.1 à 14.4</i>	
<i>Article 15—Rémunération 15.1 à 15.2</i>	
<b>Section IV—Les assemblées</b> .....	6
<i>Article 16—L’assemblée générale annuelle 16.1 à 16.8</i>	
<i>Article 17—Assemblée générale spéciale 17.1 à 17.3</i>	
<b>Section V—Le conseil d’administration</b> .....	8
<i>Article 18—Composition 18.1</i>	
<i>Article 19—Sens d’éligibilité et conditions 19.1, 19.2</i>	
<i>Article 20—Durée du mandat 20.1 et 20.2</i>	
<i>Article 21—Démission 21.1 (21.1.1, 21.1.2)</i>	
<i>Article 22—Vacances 22.1 à 22.3</i>	
<i>Article 23—Cessation des fonctions 23.1 (23.1.1 à 23.1.3</i>	
<i>Article 24—Élection 24.1</i>	
<i>Article 25—Mode d’élection 25.1</i>	
<i>Article 26—Réunions 26.1</i>	
<i>Article 27—Convocation des réunions régulières 27.1 à 27.5</i>	
<i>Article 28—Quorum 28.1</i>	
<i>Article 29—Réunions au moyen d’un appel conférence 29.1 et 29.2</i>	
<i>Article 30—Décision et vote 30.1 à 30.3</i>	
<i>Article 31—Partage des tâches 31.1</i>	
<i>Article 32—Pouvoirs et fonctions 32.1, 32.2</i>	
<b>Section VI—Les officières</b> .....	11
<i>Article 33—Nombre 33.1</i>	
<i>Article 34—Élection 34.1 à 34.2</i>	
<i>Article 35—Vacance 35.1, 35.2</i>	
<b>Section VII—Fonctions des officières</b> .....	11
<i>Article 36—Officière # 1 (année paire) 36.1</i>	
<i>Article 37—Officière # 2 (année impaire) 37.1</i>	
<i>Article 38—Officière # 3 (année paire) 38.1</i>	
<b>Section VIII—Dispositions financières</b> .....	12
<i>Article 39—Vérificatrice des comptes 39.1 à 39.3</i>	
<i>Article 40—Choix de l’institution financière 40.1</i>	
<i>Article 41—Exercice financier 41.1</i>	
<b>Section IX—Dispositions diverses</b> .....	12
<i>Article 42—Procédures administratives 42.1 à 42.3</i>	
<i>Article 43—Signatures 43.1, 43.2</i>	
<i>Article 44—Dissolution 44.1</i>	

## Section 1 –Définitions

### *Article 1--Définition des termes*

- 1.1 «**S.P.R.Y.**», désigne l'abréviation pour le **Solidarité Populaire Richelieu-Yamaska**, soit la « corporation » ou « l'organisme ».
- 1.2 « **territoire** » désigne la région géographique couverte par Solidarité Populaire Richelieu-Yamaska, soit : **la MRC Les Maskoutains**. Solidarité Populaire Richelieu-Yamaska peut exercer ses activités hors de ce territoire.
- 1.3 « **conseil d'administration** » désigne l'instance administrative et décisionnelle de la corporation dont les membres sont élus par l'assemblée générale.
- 1.4 « **membre** » désigne tout organisme répondant aux conditions d'admissibilité, telles que définies à l'**article 8** des présents règlements.

☞ Le féminin inclut le masculin. Cependant, les noms du genre masculin dans le dictionnaire demeurent au masculin comme les noms de genre féminin demeurent au féminin, même s'ils représentent le sexe opposé.

## Section 11--Dispositions générales

### *Article 2--Dénomination sociale*

- 2.1 Le nom de la corporation est : Solidarité Populaire Richelieu-Yamaska.
- 2.2 Solidarité Populaire Richelieu-Yamaska est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. c-38).

### *Article 3--Siège social*

- 3.1 Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Saint-Hyacinthe ou à tout autre endroit sur le territoire de la MRC Les Maskoutains que l'assemblée générale déterminera.

### *Article 4--Territoire*

- 4.1 S.P.R.Y.exerce principalement ses activités dans tout le territoire délimité à l'article 1.2 mais peut exercer ses activités hors de ce territoire.

### *Article 5--Mission*

- 5.1 S.P.R.Y. est un regroupement d'organismes. Il rassemble des organisations syndicales, populaires, communautaires, féministes, institutionnelles, religieuses, étudiantes, et de solidarité internationale de la région Richelieu-Yamaska .

## ***Article 6--Objectifs généraux***

### **Les objectifs généraux poursuivis par S.P.R.Y. sont :**

- 6.1 Promouvoir un projet axé sur l'obtention d'une plus grande justice sociale sur le plan économique, politique et culturel et ce, tant sur le plan local, régional, national qu'international;
- 6.2 Promouvoir le « recentrage » de la société sur la personne, ses droits individuels et collectifs, ses besoins et le droit à l'égalité de même qu'un développement social exempt de toute forme de discrimination;
- 6.3 Assumer, sur le plan local , le leadership dans certains dossiers touchant plus globalement l'ensemble de la population et choisis par les membres;
- 6.4 Dénoncer et lutter contre les politiques de désengagement social de l'État s'exprimant, entre autre, par des mesures de privatisation, de déréglementation et de coupures dans les programmes sociaux et services publics et parapublics;
- 6.5 Revendiquer et promouvoir la consolidation, l'élargissement et la démocratisation des programmes sociaux, sanitaires, éducatifs, environnementaux et culturels et ce, tant sur le plan international, fédéral, provincial que municipal;
- 6.6 Revendiquer et promouvoir la mise en place d'une politique économique et sociale centrée sur la création d'emplois et répondant aux besoins de l'ensemble de la population;
- 6.7 Revendiquer et promouvoir le droit à l'association;
- 6.8 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables et pour les objets susmentionnés;
- 6.9 La corporation poursuivra ses activités, sans aucune fin de gains pécuniaires, pour ses membres, et tous profits et autres gains de semblable nature, que pourrait faire la corporation, seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objectifs.

## **Section 111--Membres**

### ***Article 7--Nombre***

- 7.1 Le nombre de membres de S.P.R.Y. est illimité.

### ***Article 8--Conditions d'admissibilité et privilèges des membres***

#### **8.1 Peut être membre de S.P.R.Y., tout organisme qui :**

- a) adhère aux objectifs généraux de S.P.R.Y.;
- b) est un organisme à but non lucratif;
- c) possède un fonctionnement démocratique;
- d) paie sa cotisation annuelle.

#### **8.2 Un organisme devient membre de S.P.R.Y. lorsque celui-ci :**

- a) possède une résolution d'adhésion à S.P.R.Y. par le conseil d'administration de l'organisme;
- b) est accepté par le conseil d'administration de S.P.R.Y.

### **8.3 Un organisme perd son statut de membre lorsque celui-ci :**

- a) ne répond plus aux critères identifiés aux articles 8.1 et 8.2;
- b) est destitué par l'Assemblée générale annuelle au deux tiers des voix et ce, pour des motifs de nuisance au bon fonctionnement de S.P.R.Y.

### **8.4 Privilèges d'être membre**

Être membre de S.P.R.Y. donne le privilège de :

- être convoqué aux assemblées générales et voter lors de décisions impliquant S.P.R.Y.;
- accéder à des prix privilégiés pour l'ensemble des activités de S.P.R.Y.;
- être représenté par un regroupement fort et reconnu d'organismes membres.

### **8.5 Organismes non membres**

- Possibilité de recevoir les informations et les convocations de S.P.R.Y. sur une période maximale d'un an (excluant les assemblées générales) ;
- Suite à ce délai, le conseil d'administration de S.P.R.Y. se réserve le droit de cesser les informations et les convocations.

## ***Article 9--Liste des organismes membres***

9.1 Une liste des organismes membres de S.P.R.Y. doit être tenue à jour.

## ***Article 10--Décision de refuser l'adhésion d'un organisme***

10.1 Si le conseil d'administration juge que l'organisme ne respecte pas les conditions d'admissibilité, il doit décider de refuser, au 2/3 des membres du conseil d'administration, son adhésion comme organisme membre.

## ***Article 11--Procédure en cas de refus d'adhésion :***

11.1 Dans les trente jours suivant sa décision, le conseil d'administration doit informer par écrit l'organisme faisant l'objet du refus:

- des motifs de cette décision
- de la possibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration

11.1.1 L'organisme peut y exposer les motifs de son opposition à la décision du conseil d'administration en prenant la parole ou par une déclaration écrite et lue.

## ***Article 12--Cesse d'être organisme membre***

12.1 L'organisme membre qui ne répond plus aux conditions d'admissibilité.

- 12.2 L'organisme membre qui fait parvenir par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission d'un organisme membre prend effet à partir du moment où le conseil d'administration accepte cette démission.

***Article 13--Motifs d'expulsion***

- 13.1 Tout organisme membre qui enfreint quelque disposition des présents règlements ou qui par sa conduite ou ses activités porte préjudice à S.P.R.Y. pourra être expulsé.

***Article 14--Procédure d'expulsion***

**La procédure d'expulsion devra répondre aux exigences suivantes :**

- 14.1 Préserver la réputation de l'organisme membre en cause en assurant la confidentialité des discussions.
- 14.2 Être entrepris après au moins un avertissement (écrit par le conseil d'administration).
- 14.3 Accorder à l'organisme membre concerné le droit d'expliquer ses gestes ou paroles au conseil d'administration.
- 14.4 L'expulsion devra se faire lors d'une rencontre du conseil d'administration sur résolution des deux tiers des membres présentes.

***Article 15--Rémunération***

- 15.1 Les organismes membres de S.P.R.Y. ne sont pas rémunérés pour les services rendus bénévolement au nom du conseil d'administration et de S.P.R.Y..
- 15.2 Cependant, les frais encourus par les membres du conseil d'administration et de ses bénévoles, lorsque mandatés par lui pour de tels services peuvent, être remboursés, sur présentation d'une demande écrite accompagnée de pièces justificatives dûment signées et remises à la trésorerie.

## Section 1v--Les assemblées

### *Article 16--L'assemblée générale annuelle*

**16.1** L'assemblée générale annuelle des organismes membres de la corporation se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date, l'heure et l'endroit que le conseil d'administration détermine.

#### **16.2 Avis de convocation**

L'avis de convocation écrit (jour, heure, endroit et ordre du jour) doit être acheminé aux organismes membres en règle au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

#### **16.3 Pouvoirs de l'assemblée générale**

- 16.3.1** Nommer la présidence et le secrétariat de l'assemblée;
- 16.3.2** Détermine les orientations de S.P.R.Y.;
- 16.3.3** Recevoir les rapports et les propositions présentés;
- 16.3.4** Nommer la ou les vérificatrices des livres pour l'exercice financier en cours le cas échéant;
- 16.3.5** Adopter le rapport financier de l'année terminée et les prévisions budgétaires;
- 16.3.6** Modifier et adopter les lettres patentes et les règlements généraux;
- 16.3.7** Nommer, élire et révoquer les membres du conseil d'administration parmi les organismes membres en règle;
- 16.3.8** Conférer au conseil d'administration, s'il y a lieu, tous les pouvoirs supplémentaires dont il a besoin et adopter toute mesure jugée utile ou nécessaire pour son bon fonctionnement;
- 16.3.9** Accorder le droit de parole, aux organismes non membres, à la période déterminée à l'ordre du jour de l'assemblée;

#### **16.4 Composition**

L'assemblée générale est composée des organismes membres en règle tel que défini à l'article 8 de la Section III—Membres.

#### **16.5 Quorum**

10% des organismes membres en règle présents à l'assemblée générale constituent le quorum et rendent toute assemblée générale valide.

#### **16.6 L'ordre du jour**

**Il doit inclure les éléments suivants :**

- 16.6.1** Ouverture de la séance;
- 16.6.2** Nomination à la présidence et au secrétariat de l'assemblée;
- 16.6.3** Lecture de l'avis de convocation et vérification du quorum;
- 16.6.4** Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 16.6.5** Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales tenues au cours de l'année;
- 16.6.6** Droit de parole au public

- 16.6.7 Présentation des états financiers et du rapport de la vérificatrice, le cas échéant;
- 16.6.8 Présentation du rapport annuel d'activités;
- 16.6.9 Présentation du plan d'action et des prévisions budgétaires;
- 16.6.10 Adoption du mode de scrutin et élection des membres du conseil d'administration
- 16.6.11 Nomination des vérificatrices , le cas échéant;
- 16.6.12 Ratification des résolutions adoptées par le conseil d'administration, à condition que l'avis de convocation en fasse mention;
- 16.6.13 Questions diverses :
- 16.6.14 Levée de l'assemblée.

## **16.7 Vote**

- 16.7.1 Seuls les organismes membres en règle ont un droit de vote. Un organisme membre en règle est tenu de se retirer s'il est visé directement par une décision de l'assemblée.
- 16.7.2 Le vote par procuration est prohibé.
- 16.7.3 Toute proposition jugée préalablement recevable, par la présidence d'assemblée désignée, est soumise à la majorité des organismes membres présents par vote à main levée.
- 16.7.4 Tout changement aux lettres patentes et aux règlements généraux nécessite les deux tiers des organismes membres en règle présents et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

## **16.8 Présidence d'assemblée**

Voit à l'animation de l'assemblée et à l'application des règlements généraux en vigueur.

## ***Article 17--Assemblée générale spéciale***

- 17.1 Une assemblée générale spéciale des organismes membres peut être convoquée par le conseil d'administration suite à une demande écrite par un minimum de cinq organismes membres en règle. Sur cette demande doit figurer l'objectif visé par la convocation.

## **17.2 Procédure de demande de la tenue de l'assemblée générale spéciale**

L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours, suite au dépôt de la demande au conseil d'administration ou à la présidence.

## **17.3 Avis de convocation**

L'avis de convocation doit être envoyé, par écrit, aux organismes membres en règle tel que définis précédemment, 10 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit indiquer les affaires qui doivent être prises en considération et seules celles-ci feront l'objet de délibération et de décision.

# Section V—Le conseil d'administration

## ***Article 18-- Composition***

18.1 Le conseil d'administration est composé de 7 ou 9 organismes membres. Chaque organisme membre ne peut avoir qu'une seule représentation sur le conseil d'administration.

## ***Article 19 Sens d'éligibilité et conditions***

19.1 Tout organisme membre peut présenter une candidature pour être membre du conseil d'administration et doit répondre aux conditions définis aux articles 8.1 et 8.2.

19.2 De plus, les membres éligibles au conseil d'administration ne doivent pas avoir été trouvés coupables d'un acte criminel, au cours des cinq dernières années.

## ***Article 20--Durée du mandat***

20.1 Les administratrices sont élues pour un terme de deux ans, à raison d'une représentante élue aux années paires (secrétariat poste 2) et de deux représentantes élues aux années impaires (présidence et trésorerie, postes 1 et 3). Trois autres représentantes sont élues aux années paires (postes 4, 6 et 8) et trois autres représentantes élues aux années impaires (postes 5, 7 et 9). Le conseil d'administration doit s'assurer que la nomination et le nombre d'administratrices supplémentaires demeurent impairs au conseil d'administration et conserve l'alternance dans la durée des mandats.

20.2 Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer les mêmes fonctions pendant plus de 2 mandats.

## ***Article 21--Démission***

21.1 Le conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire:

21.1.1 Un membre qui adresse sa démission par écrit.

21.1.2 Un membre qui se sera absenté durant trois réunions consécutives du conseil d'administration, sans motiver ses absences.

## ***Article 22--Vacance***

22.1 S'il survient une ou des vacances au conseil d'administration, les organismes membres du conseil d'administration peuvent nommer, pour le reste du terme, tout autre organisme membre qui possède les qualifications requises.

22.2 Le nouvel organisme membre exerce alors ses fonctions pour le reste du terme, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

22.3 Aussi longtemps qu'il y a quorum, les organismes membres du conseil d'administration peuvent agir même s'il y a des postes vacants.

### ***Article 23--Cessation des fonctions***

**23.1** Cesse d'être membre du conseil d'administration, tout membre qui :

**23.1.1** Devient dans l'incapacité d'assumer ses fonctions;

**23.1.2** Cesse de posséder les qualités requises;

**23.1.3** Cesse de répondre aux critères d'éligibilité et aux conditions stipulées précédemment.

### ***Article 24--Élection***

**24.1** Les représentantes des organismes membres composant le conseil d'administration sont élues par l'assemblée générale annuelle.

### ***Article 25 -Mode d'élection***

**25.1** Chaque candidate est proposée par un organisme membre et fait une présentation de ses motivations à siéger sur le conseil d'administration. Les mises en nomination se font pour les postes à combler. L'élection se fait en bloc comme mentionné précédemment. S'il y a plus de candidatures que de postes disponibles, il y aura :

- Présentation des motivations de chacune des candidates;
- Vote secret.

### ***Article 26--Réunions***

**26.1** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Toutefois, le conseil d'administration doit siéger au moins à 6 reprises au cours de l'année.

### ***Article 27--Convocation des réunions régulières***

**27.1** L'avis de convocation peut être écrit ou verbal et est produit par un membre du conseil d'administration .

**27.2** La présence d'un membre démontre la réception de l'avis de convocation.

**27.3** Tout groupe comprenant au moins trois organismes membres du conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale du conseil d'administration.

**27.4** Les réunions sont tenues à tout endroit déterminé par le conseil d'administration .

**27.5** Le délai de convocation pour une réunion spéciale est de 48 heures et pour une cause majeure, un organisme membre du conseil d'administration peut convoquer une réunion spéciale, dans un délai de trois heures.

### ***Article 28--Quorum***

**28.1** Le quorum est constitué de **la moitié + 1 des organismes membres du conseil d'administration.**

### ***Article 29--Réunions au moyen d'un support technologique***

- 29.1** Les organismes membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux par téléphone ou tout autre moyen technologique. Ils sont réputés avoir assisté à la réunion.
- 29.2** Toute résolution adoptée au cours d'une réunion tenue par moyens technologiques fera l'objet d'un procès-verbal.

### ***Article 30--Décision et vote***

- 30.1** En cas de désaccord, chaque organisme membre a droit à un vote : les décisions du conseil d'administration sont prises par majorité simple des voix exprimées par les organismes membres du conseil d'administration.
- 30.2** En cas d'égalité, on procède à une nouvelle discussion, à un nouveau vote et si besoin au report de la décision.
- 30.3** Le vote par procuration est prohibé.

### ***Article 31--Partage des tâches***

- 31.1** Le partage des tâches se fait sur une base de collégialité et de rotation.

### ***Article 32--Pouvoirs et fonctions***

- 32.1** Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs que poursuit S.P.R.Y., conformément à sa charte, à ses règlements généraux et aux mandats confiés par l'assemblée générale.
- 32.2** Le conseil d'administration voit à l'administration des affaires de S.P.R.Y., notamment celles ayant trait à :
- L'acceptation d'adhésion ainsi que la tenue d'une liste des membres;
  - La recherche de financement;
  - Aux activités de S.P.R.Y.;
  - La préparation des documents essentiels à son fonctionnement et à la tenue de tous les registres prévus par la loi;
  - L'administration des affaires financières;
  - La préparation des états financiers et prévisions budgétaires;
  - Les résolutions particulières, non prévues par l'assemblée générale, concernant le bon fonctionnement de S.P.R.Y. et la coordination de ses activités;
  - La mise sur pied de comités de travail auxquels elle attribue les fonctions et les échéances qu'elle juge à propos;
  - Peut aller en justice au nom de S.P.R.Y. pour infraction, dommages, ou dommages à la propriété ou pour toute autre cause pouvant concerner un organisme membre du conseil d'administration. Pour ce faire, les membres du conseil d'administration devront en ce cas être d'accord à la majorité.
  - Convoquer les assemblées générales et spéciales.

## **Section V1--Les officières**

### ***Article 33--Nombre***

33.1 Officières du conseil d'administration sont au nombre de trois.

### ***Article 34--Élection***

34.1 Les organismes membres du conseil d'administration désignent entre eux 3 officières.

34.2 Ce mandat ne peut être renouvelé plus de deux mandats consécutifs.

### ***Article 35--Vacance***

35.1 Toute vacance à l'un ou l'autre poste d'officière peut être comblée, par une autre organisme membre en règle éligible, à une assemblée régulière du conseil d'administration.

35.2 La nouvelle officière exerce alors ses fonctions pour le reste du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

## **Section V11--Fonctions des officières**

### ***Article 36--Officière # 1***

36.1 La présidence doit apposer sa signature sur les documents requis lorsque le conseil d'administration ou la loi l'exige et elle coordonne dans le but d'assurer la bonne marche de l'organisme.

### ***Article 37--Officière # 2***

37.1 Le secrétariat doit apposer sa signature sur les documents requis lorsque le conseil d'administration ou la loi l'exige. Elle tient à jour la liste des organismes membres et conserve tous les documents officiels.

### ***Article 38--Officière # 3***

38.1 La trésorerie est responsable de la garde des fonds de S.P.R.Y. et de ses livres de comptabilité et est l'une des signataires désignées. Elle signe toutes les opérations bancaires et financières de S.P.R.Y. Elle tient à jour la liste des organismes membres.

## **Section V111--Dispositions financières**

**Article 39--Vérificatrice des comptes**

- 39.1 Un membre de S.P.R.Y. peut remplir cette charge à condition qu'il ne fasse pas partie du conseil d'administration.
- 39.2 Les livres et les états financiers de S.P.R.Y. seront vérifiés chaque année, dans les deux mois qui suivent l'échéance de chaque exercice financier, par la vérificatrice nommée à cette fin, le cas échéant.
- 39.3 La vérificatrice des comptes doit faire rapport aux membres pour la période de son mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi sur les Compagnies du Québec et présenté lors de l'assemblée générale annuelle de S.P.R.Y., le cas échéant.

**Article 40--Choix de l'institution financière**

- 40.1 Le conseil d'administration choisit l'institution financière où sont effectuées les transactions.

**Article 41--Exercice financier**

- 41.1 L'exercice financier de S.P.R.Y. débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## Section 1X--Dispositions diverses

**Article 42--Procédures administratives**

- 42.1 Les règles de fonctionnement interne du conseil d'administration doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.
- 42.2 Tant que la situation l'exigera, toutes les dépenses devront être autorisées par le conseil d'administration .
- 42.3 Le code de procédures employé à S.P.R.Y. est le Code Morin.

**Article 43--Signatures**

- 43.1 Le conseil d'administration détermine le nombre de signataires requis pour tous les effets bancaires de S.P.R.Y..
- 43.2 Le conseil d'administration peut autoriser toute personne à signer tout contrat ou autre document au nom de S.P.R.Y.

**Article 44--Dissolution**

- 44.1 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de S.P.R.Y. , tous les avoirs restants, après acquittement de ses dettes, seront remis à un ou des organismes à but non lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.

Saint-Hyacinthe, le ...3 juin 2003

---

officière#1

---

officière#2

**Modifications aux Règlements généraux de S.P.R.-Y.,  
lors de l'assemblée générale de SPRY, tenue le mardi 7 juin 2005 au Restaurant Lussier**

**Article 20.1 à remplacer.**

Les administratrices sont élues pour un terme de deux ans, à raison d'une représentante élue aux années paires (secrétariat poste 2) et de deux représentantes élues aux années impaires (présidence et trésorerie, postes 1 et 3). Trois autres représentantes sont élues aux années paires (postes 4,6 et 8) et trois autres représentantes élues aux années impaires (postes 5, 7 et 9). Le conseil d'administration doit s'assurer que la nomination et le nombre d'administratrices supplémentaires demeurent impairs au conseil d'administration et conserve l'alternance dans la durée des mandats.

**Article 20.1 recommandé**

Les administratrices sont élues pour un terme de deux ans. Les représentantes aux postes 1, 3, 5, 7 et 9 sont élues aux années impaires et les représentantes aux postes 2, 4, 6 et 8 sont élues aux années paires. À leur première rencontre, les membres élues au conseil d'administration élisent entre elles les personnes à la présidence, au secrétariat et à la trésorerie pour l'année en cours.

Proposé par Sylvain Cardinal, appuyé par Guy Albert Dagenais,  
d'accepter la recommandation à l'article 20.1..

Adopté à l'unanimité.

Article 36 : enlever Officière 1 et remplacer par La présidence

Article 37 : enlever Officière 2 et remplacer par Le secrétariat.

Article 38 : enlever Officière 3 et remplacer par La trésorerie.

Proposé par Yvon Lanctôt, appuyé par Yves Richard,  
d'accepter les recommandations aux articles 36, 37 et 38.

***Adopté à l'unanimité.***